



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"Élargissement du layon du télésiège de Praz l'Evêque"
sur la commune de Tanninges
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3330

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3330, déposée complète par la SPL La Ramaz le 9 août 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 18 août 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie du 17 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste à une opération de défrichement pour raison de sécurité le long du layon du télésiège de Praz-l'Évêque sur la commune de Tanninges en Haute-Savoie;

Considérant que le projet prévoit :

- le défrichement puis le débardage de 1,63 ha de boisement le long du layon du télésiège de Praz-l'Évêque ;
- le débardage de 80 m³ de bois coupé en 2018 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique

- 47a "Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare"
- 47b "Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale ; même fragmentée, de plus de 0,5 hectare" ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable Praz de Lys – Sommand en zone Montagne ;
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 "Roc d'Enfer" ;
- à proximité immédiate de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 "Roc d'Enfer" ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massif du Roc d'Enfer et satellites" ;
- à proximité du site inscrit "Montagne du roy et crête du Plateau de Praz de Lys" ;

Considérant que le projet a pour but de sécuriser la ligne du télésiège de Praz-l'Évêque et la ligne de 20KV en bordure du layon ;

Considérant les mesures mises en œuvre concernant la faune et de la flore remarquables sur site :

- que le projet prévoit la mise en place d'une série de mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les impacts sur la faune inféodées aux habitats détruits pour élargir le layon ;
- que le dossier mentionne la présence d'importantes stations de buxbaumie verte, espèce protégée au niveau national, et que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- que plusieurs mesures de la séquence "éviter réduire compenser" (ERC) sont prévues afin de réduire les impacts du projet sur la buxbaumie verte, notamment une mesure de compensation prévoyant une recréation d'un habitat favorable à son développement ;
- que le dossier présente plusieurs mesures de suivi afin de s'assurer de la bonne mise en application des différentes mesures de la séquence ERC pour la faune et la flore affectée par les travaux de défrichement ;
- que le dossier propose une analyse des incidences sur les zones Natura 2000 adjacentes au périmètre d'étude et considère comme négligeables les effets du projet sur les sites Natura 2000 et les espèces qui le nomment ;

Concernant la prise en compte du paysage, que le projet prévoit une mesure de réduction afin d'adapter le défrichement et limiter les effets de lisières à nues ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élargissement du layon du télésiège de Praz l'Evêque" sur la commune de Tanninges (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3330 présenté par la SPL La Ramaz, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/09/2021

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03